



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 68
(2024, chapitre 29)

**Loi visant principalement à réduire
la charge administrative
des médecins**

**Présenté le 31 mai 2024
Principe adopté le 19 septembre 2024
Adopté le 8 octobre 2024
Sanctionné le 9 octobre 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée afin d'interdire à un assureur ou à un administrateur de régime d'avantages sociaux d'exiger d'un assuré, d'un bénéficiaire ou d'un adhérent qu'il reçoive un service médical aux fins d'obtenir le versement de certaines prestations. Elle permet au ministre de la Santé et des Services sociaux de restreindre les renseignements de santé et de services sociaux qui peuvent être demandés d'un médecin par un tiers et d'imposer l'utilisation d'un formulaire qu'il détermine.

La loi confie à Santé Québec les pouvoirs lui permettant de surveiller l'application des dispositions qu'elle édicte. Elle prévoit notamment la possibilité de recouvrer le coût des services médicaux et d'imposer des sanctions administratives pécuniaires. Elle prévoit également des infractions et des sanctions pénales.

La loi modifie la Loi sur les normes du travail afin d'interdire à l'employeur d'exiger un document attestant des motifs d'une absence notamment pour cause de maladie, incluant un certificat médical, pour les 3 premières absences d'une période de 3 journées consécutives ou moins prises sur une période de 12 mois. Elle prévoit que cette interdiction s'applique également aux employeurs dont les salariés régis par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ont droit à des absences de même nature. La loi prévoit aussi que l'employeur ne pourra exiger un certificat médical en cas d'absence pour prendre soin d'un enfant, d'un membre de la famille ou d'une personne pour qui la personne agit à titre de proche aidant.

Enfin, la loi contient des dispositions de concordance et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Projet de loi n° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE

- 1.** L'article 3 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2) est modifié par le remplacement de « de la présente loi » par « du chapitre II ».
- 2.** Le chapitre III de cette loi en devient la section IV du chapitre II.
- 3.** L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 855 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié par le remplacement de « de la présente loi » par « du présent chapitre », partout où cela se trouve.
- 4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III

« CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

« SECTION I

« RECOURS AUX SERVICES MÉDICAUX

« **29.1.** Un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux ne peut, même indirectement, exiger d'un assuré, d'un adhérent ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service médical aux fins suivantes, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement :

1° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût des services d'un intervenant du domaine de la santé ou des services sociaux;

2° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût d'une aide technique.

Pour l'application du présent chapitre :

1° un assureur s'entend d'un assureur autorisé au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

2° un régime d'avantages sociaux s'entend d'un régime d'avantages sociaux non assurés, doté ou non d'un fonds, et qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de personnes.

«**29.2.** Aux fins de maintenir le versement d'une prestation d'invalidité, un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux ne peut, même indirectement, exiger d'un assuré, d'un adhérent ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service médical à une fréquence prédéterminée différente de celle jugée appropriée par le médecin traitant de cet assuré, de cet adhérent ou de ce bénéficiaire.

Un règlement du gouvernement peut déterminer les cas et les conditions auxquels il peut être fait exception au premier alinéa.

«**29.3.** Lorsqu'un contrat d'assurance, une attestation d'assurance ou un régime d'avantages sociaux contient une clause permettant à l'assureur ou à l'administrateur de régime d'avantages sociaux d'exiger, contrairement à l'article 29.1 ou à l'article 29.2, d'un assuré, d'un adhérent ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service médical, cet assureur ou cet administrateur est réputé avoir exigé un tel service.

«SECTION II

«ENCADREMENT DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AUX MÉDECINS

«**29.4.** Le ministre peut, par règlement, restreindre les renseignements de santé et de services sociaux qui peuvent être demandés d'un médecin par un tiers qui n'a pas reçu de ce médecin un service médical. Il peut, dans ce règlement, exiger l'utilisation d'un formulaire qu'il publie sur son site Internet.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'a pas pour effet de permettre la communication d'un renseignement de santé et de services sociaux auquel ce tiers n'a pas accès en vertu de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) ni d'entraver l'accès à un renseignement ou sa communication en application des chapitres III, IV ou VI de cette loi.

«SECTION III

«MESURES DE CONTRÔLE

«**29.5.** Aux fins de vérifier l'application du présent chapitre, un inspecteur autorisé en vertu de l'article 741 de la Loi sur la gouvernance du système de

santé et des services sociaux (chapitre G-1.021) dispose des pouvoirs prévus aux articles 742 et 743 de cette loi, avec les adaptations nécessaires. Il peut également, à ces fins :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux exerce ses activités;

2° exiger d'un assureur ou d'un administrateur de régime d'avantages sociaux un rapport portant sur la conformité de ses pratiques aux articles 29.1 et 29.2 de la présente loi, selon la teneur déterminée par règlement de Santé Québec.

Il doit, sur demande, se nommer et exhiber le document attestant sa qualité.

«**29.6.** Santé Québec peut désigner une personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application du présent chapitre.

Dans le cadre d'une enquête autre que celle relative à une infraction prévue à la section VI, l'enquêteur a les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

«**29.7.** Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**29.8.** La Régie de l'assurance maladie du Québec doit transmettre à Santé Québec, sur demande, les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions prévues au présent chapitre.

«SECTION IV

«MESURES ADMINISTRATIVES

«**29.9.** L'assureur ou l'administrateur de régime d'avantages sociaux est tenu de payer à Santé Québec le coût assumé en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) pour les services médicaux qu'il a exigés contrairement à l'article 29.1 ou à l'article 29.2 de la présente loi.

Santé Québec peut recouvrer de cet assureur ou de cet administrateur le coût de ces services, lequel peut être établi par inférence statistique sur le seul fondement de renseignements obtenus par un échantillonnage de ces services, selon une méthode conforme aux pratiques généralement reconnues.

Le recouvrement du coût de ces services se prescrit par 60 mois à compter de la date de leur paiement par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Toutefois, la notification par Santé Québec d'un avis d'enquête à l'assureur ou à l'administrateur de régime d'avantages sociaux suspend cette prescription pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai.

«**29.10.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ peut être imposée par Santé Québec à l'assureur ou à l'administrateur de régime d'avantages sociaux qui exige un service médical contrairement à l'article 29.1 ou à l'article 29.2.

«**29.11.** Un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 29.4 peut prévoir qu'un manquement objectivement observable à une disposition qu'il prévoit peut donner lieu à l'imposition par Santé Québec d'une sanction administrative pécuniaire.

Ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder 500 \$.

«**29.12.** Le premier alinéa de l'article 797, le deuxième alinéa de l'article 799, les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 800, les articles 801 à 803, les premier et troisième alinéas de l'article 804 et les articles 805 à 810 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux (chapitre G-1.021) s'appliquent à l'occasion de l'imposition d'une mesure administrative prévue à la présente section, en y faisant les modifications suivantes et avec les autres adaptations nécessaires :

1° l'avis de non-conformité notifié en vertu de l'article 797 doit mentionner que le manquement pourrait donner lieu, selon le cas, au recouvrement du coût des services médicaux en vertu de l'article 29.9 de la présente loi, à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ou au cumul des deux;

2° l'avis de réclamation notifié en vertu de l'article 800 doit contenir l'information relative aux modalités de recouvrement applicables et indiquer, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Les articles 796 et 798, le premier alinéa de l'article 799, le deuxième alinéa de l'article 804 et l'article 812 de cette loi s'appliquent, en outre, à l'occasion de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire visée aux articles 29.10 ou 29.11 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Aux fins de l'application de ces articles, un manquement à l'article 29.1 ou à l'article 29.2 de la présente loi, ainsi qu'un manquement à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 29.4 de la présente loi sont assimilés à un manquement visé au chapitre I du titre I de la partie X de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux.

«**29.13.** Le responsable d'un manquement tenu de payer le coût de services médicaux en vertu de l'article 29.9 ou de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui à un tel paiement sont, en outre, tenus au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement de Santé Québec et selon le montant qui y est prévu.

«SECTION V

«INJONCTION

«**29.14.** Santé Québec peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application du présent chapitre.

La demande d'injonction constitue une instance en elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, sauf que Santé Québec ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

«SECTION VI

«DISPOSITIONS PÉNALES

«**29.15.** L'assureur ou l'administrateur de régime d'avantages sociaux qui exige un service médical en contravention à l'article 29.1 ou à l'article 29.2 est passible d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$.

«**29.16.** Le ministre peut, dans un règlement pris en vertu de l'article 29.4, identifier, parmi les dispositions de ce règlement, celles dont la violation rend le contrevenant passible d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$.

«**29.17.** Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration, est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas.

«**29.18.** Toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent chapitre ou d'un règlement pris en vertu de l'article 29.4 se prescrit par cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.»

5. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement de «de la présente loi» par «du chapitre II».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

6. L'article 3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «79.1», de «, à l'article 79.2 lorsque celle-ci bénéficie du droit de s'absenter pour l'une des causes prévues à l'article 79.1».

7. L'article 79.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, l'employeur ne peut demander le document visé au premier alinéa pour les trois premières périodes d'absence d'une durée de trois journées consécutives ou moins prises sur une période de 12 mois.»

8. L'article 79.7 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , à l'exception d'un certificat médical ».

9. L'article 79.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'article 79.2 » par « Les premier et troisième alinéas de l'article 79.2 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10. Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit, au plus tard le 9 octobre 2029, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des dispositions du chapitre III de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2), édictées par l'article 4 de la présente loi, ainsi que sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ces dispositions.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.

11. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 9 avril 2025, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 4, en ce qu'il édicte l'article 29.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2) ainsi que les articles 29.5, 29.9, 29.10, 29.12 et 29.15 de cette loi, en ce qu'ils concernent cet article 29.1, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 29.1 de cette loi;

2° des dispositions de l'article 4, en ce qu'il édicte l'article 29.3 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 9 octobre 2027;

3° des dispositions des articles 6 à 9, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.